



Imprimer

Juridique

Clients et fournisseurs

Taxi et prestations aux particuliers : une note à partir de 25 €

Deux arrêtés modifient les règles de facturation à destination des particuliers : l'un concerne les prestataires de services en général, l'autre les entreprises de taxi exclusivement.

Arrêté du 15 juillet 2010, BOCCRF du 9 septembre ; arrêté du 10 septembre 2010, JO du 21

Les prestataires doivent obligatoirement remettre une note lorsque le prix demandé au particulier est d'au moins 25 € (et non plus 15,24 €). / [8-1](#)
Lorsque le prix de la course sera d'au moins 25 €, les chauffeurs de taxi seront tenus de remettre une note et ce, dès le 22 octobre 2010 ou seulement à partir de 2012, suivant le type de compteur qu'ils utilisent. / [8-5](#)

Prestataires de services : une note à partir de 25 €

*** Une note pour les particuliers**

8-1

L'arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983 prévoyait, jusqu'à présent, que toute prestation de services effectuée pour un particulier devait faire l'objet d'une note lorsque le prix était égal ou supérieur à 100 F (soit 15,24 €) TTC. Un arrêté du 15 juillet 2010 a modifié ce montant : désormais la note n'est obligatoire qu'à partir de 25 € TTC.

Toutefois, comme auparavant, la remise d'une note est obligatoire, quel que soit le montant, dès lors que le client la réclame.

Attention, cette réglementation ne s'applique pas entre professionnels. Entre eux, la facture est toujours obligatoire et elle doit respecter les dispositions du code de commerce.

Facturation éventuellement payante. Le ministre de l'Économie avait été interrogé sur la pratique d'un prestataire qui n'adressait de facture à ses clients que s'ils joignaient à leur commande un supplément de 48 €, pour frais de traitement, et une enveloppe timbrée. Le ministre avait alors validé cette pratique : « si la réglementation en vigueur prévoit l'obligation de délivrer une note au-delà d'un certain montant, elle ne prévoit pas sa gratuité. Ainsi, le prestataire de services peut-il la facturer. Dans ce cas, en vertu de la réglementation sur la publicité des prix, le client doit être clairement informé du caractère onéreux de la remise de la note et de son prix » (rép. Bourg-Broc, JO du 14 décembre 2001, AN quest. p. 9396).

*** Rédaction de la note**

8-2

La note à remettre au particulier doit, rappelons-le, comporter au minimum :

- la date de rédaction de la note ;
- le nom et l'adresse du prestataire ;
- le nom du client (sauf opposition de celui-ci) ;
- la date et le lieu d'exécution de la prestation ;
- le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni (dénomination, prix unitaire, et désignation de l'unité, quantité fournie) ;
- le total à payer, HT et TTC.

Il n'est toutefois pas obligatoire de mentionner le décompte détaillé lorsqu'un devis détaillé a été accepté par le client et que les travaux réalisés sont conformes à ce devis.

La note doit être établie en deux exemplaires (l'un pour le client et l'autre conservé par le prestataire pendant 2 ans) dès que la prestation est réalisée et, en tout état de cause, avant le paiement.

Tickets de caisse. Les documents émis par les caisses enregistreuses peuvent servir de notes dès lors qu'ils comportent bien les mentions obligatoires (voir ci-dessus).

* Une amende pénale à la clef

- 8-3 Les obligations relatives à la note à remettre aux particuliers doivent être respectées sous peine d'une amende qui peut s'élever à 1 500 € (c. consom. [art. R. 113-1](#)). Cette amende peut être portée à 7 500 € lorsque les poursuites pénales sont dirigées non pas contre une personne physique, mais contre une société (c. pén. art. 121-2 et 131-41).

Application pour les taxis

* Nouvelles règles le 22 octobre 2010

- 8-4 À partir du 22 octobre 2010, les chauffeurs de taxi devront obligatoirement établir une note, dès que le prix de la course atteindra 25 € (arrêté du 10 septembre 2010). Les véhicules équipés de taximètres (compteurs horo-kilométriques homologués) sont toutefois dispensés de cette obligation jusqu'au 31 décembre 2011.

La remise d'une note reste naturellement obligatoire, quel que soit le montant, si le client la demande.

* Rédaction de la note

- 8-5 La note devra obligatoirement comporter les informations suivantes :

- la date, les heures de début et de fin de course ;
- le nom du prestataire ou la dénomination sociale de la société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'adresse postale où envoyer une éventuelle réclamation ;
- le montant de la course minimal (pour 2010, il est de 6,10 €) ;
- le prix de la course TTC hors suppléments ;
- la somme totale à payer TTC suppléments inclus ;
- les majorations facturées (course sur route enneigée ou verglacée, prise en charge dans une gare, un port ou un aéroport, supplément pour une 4^e personne adulte, un animal ou des bagages).

Le client pourra également demander que la note mentionne son nom, ainsi que les lieux de départ et d'arrivée de la course.

Cette note devra être établie en double exemplaire : l'un des exemplaires est remis au client, l'autre conservé par l'entreprise de taxi pendant 2 ans.

* Affichage dans le véhicule

- 8-6 Les conditions dans lesquelles la remise d'une note est obligatoire ou facultative devront être rappelées par un affichage dans le véhicule. Cet affichage précisera que le client peut demander que la note mentionne son nom et les lieux de départ et d'arrivée de la course.

« Ventes aux consommateurs », RF 2009-4, § [1100](#) ; « Faire échec aux impayés », RF 2010-2, § [133](#)

Article paru le 07/10/2010

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2010. Usage strictement personnel.
L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en accepter et en respecter les dispositions.

Pour: Avet Isabelle